Rapport annuel
de gestion

2001-2002

Société québécoise d'information juridique

Québec

106-01626/

Le contenu de cette publication a été rédigé
par la Société québécoise d'information juridique.

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1500-D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec) G1N 2E5

La publication est disponible sur notre site Internet à l'adresse :
www.soquij.qc.ca

Vous pouvez obtenir des renseignements
complémentaires sur la Société québécoise
d'information juridique en vous adressant à :

Société québécoise
d'information juridique
Direction de la commercialisation
715, rue du Square-Victoria, bureau 800
Montréal (Québec) H2Y 2H7

Téléphone : Appel local : (514) 842-8741
Ailleurs au Québec : 1 800 363-6718
Télécopieur : (514) 842-5357
Courriel : info@soquij.qc.ca
Internet : www.soquij.qc.ca

Dépôt légal — 2002
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-7642-0348-9
ISSN : 0710-6394

© Gouvernement du Québec, 2002

Tous droits réservés pour tous pays.
La reproduction par quelque procédé que ce soit
et la traduction, même partielles, sont interdites
sans l'autorisation des Publications du Québec.

Madame Louise Harel
Présidente de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous présenter le vingt-sixième rapport annuel de la Société québécoise d'information juridique, organisme créé par la *Loi sur la Société québécoise d'information juridique* (L.R.Q., c. S-20).

Ce rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Société québécoise d'information juridique pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2002.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre responsable de l'application de la *Loi sur la Société québécoise d'information juridique*,

Paul Bégin

Monsieur Paul Bégin
Ministre de la Justice
Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre le rapport d'activités de la Société québécoise d'information juridique pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2002.

Ce rapport a été préparé conformément aux dispositions de l'article 16 de la *Loi sur la Société québécoise d'information juridique*.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Guy Mercier

Table des matières

Mot du président IX

Conseil d'administration de SOQUIJ XI

Présentation de la Société 1

Nature et composition 1
Fonctions 1
Composition du personnel (au 31 mars 2002) 1
Organigramme de SOQUIJ 2

États financiers 3

Rapport de la direction 3
Rapport du vérificateur 4
Revenus et dépenses 5
Excédent affecté au fonds de roulement 6
Bilan 7

Notes complémentaires 8

Faits saillants 11

Décisions des tribunaux du Québec 11
AZIMUT, Documentation juridique en ligne 11
La Dépêche: un accès facilité 14
Droit du travail Express en version électronique 14
Le PAC, un nouvel outil de recherche en jurisprudence de la famille 14
Publications imprimées 14
Activités promotionnelles 15
Amélioration des outils de travail 15
Comptabilité et approvisionnement 15
Ressources humaines 16

Perspectives 17

AZIMUT, Documentation juridique en ligne 17
Publications imprimées 18
Refonte des systèmes informatisés de gestion 18
Système intégré d'information de justice 19
Amélioration du réseau et de l'environnement bureautique 19
Ressources humaines 19

Nombre de jugements parus dans les publications imprimées en 2001 20

Tableau 1 20

Jugements versés dans AZIMUT en 2001-2002 20

Tableau 2 20

Nombre de jugements des tribunaux judiciaires traités en 2001 21

Tableau 3 21

Contenu des banques de Juris.doc selon la juridiction 22

Tableau 4 22

Contenu des banques de Juris.doc selon la publication 24

Tableau 5 24

Loi sur la Société québécoise d'information juridique 27

Règlement sur la cueillette et la sélection des décisions judiciaires 31

Code d'éthique et de déontologie des administrateurs 32

Liste des publications parues en 2001-2002 41

Liste des abréviations 43

MOT DU PRÉSIDENT

Monsieur le Ministre,

Au nom du conseil d'administration, j'ai le plaisir de vous présenter le rapport d'activités de la Société québécoise d'information juridique pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2002.

Depuis 25 années, SOQUIJ offre une vaste gamme de produits et services en documentation juridique. Au fil des ans, elle a su concevoir et mettre au point des produits résolument modernes et à haute valeur ajoutée. Au cours de cette année 2001-2002, SOQUIJ s'est démarquée plus que jamais en créant des outils novateurs de recherche, de traitement et de diffusion de l'information juridique. Figure de proue de la jurisprudence en ligne, elle ne cesse d'innover pour offrir à une clientèle toujours plus nombreuse des services variés et toujours mieux adaptés à leurs besoins.

C'est ainsi qu'en collaboration avec le ministère de la Justice du Québec et la magistrature nous avons enrichi le site *Décisions des tribunaux du Québec*, www.jugements.qc.ca, qui regroupe toutes les décisions rendues par les tribunaux judiciaires québécois, en y ajoutant celles de la Cour supérieure, de la Cour du Québec, du Tribunal des professions, du Tribunal du travail et du Tribunal des droits de la personne. Ce site est accessible gratuitement, sept jours sur sept, à l'ensemble de la population en général de même qu'à la communauté juridique, aux étudiants, aux chercheurs et aux éditeurs. De plus, nous avons signé un contrat avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour le développement et la diffusion d'une nouvelle banque de données en ligne créée pour les bénéficiaires et que nous prévoyons livrer à l'automne 2002.

Toujours dans le but d'améliorer l'accessibilité de la documentation juridique diffusée sur Internet, nous avons acquis une licence d'exploitation des Publications du Québec qui nous permet de créer des hyperliens entre la législation québécoise citée dans le champ « Législation citée » des banques en ligne d'AZIMUT et le texte des articles de lois et règlements afin d'assurer un complément d'information. Enfin, SOQUIJ va de l'avant avec son projet de diffusion dans AZIMUT de tous les textes intégraux disponibles au service à la clientèle depuis 1976. Concrètement, cela signifie que les abonnés d'AZIMUT, Documentation juridique en ligne pourront accéder directement et en tout temps au texte intégral de toutes les décisions parues au *Jurisprudence Express*, au *Droit du travail Express* et dans les autres publications de SOQUIJ. C'est près de 35 000 nouveaux textes intégraux de décisions qui viendront enrichir le contenu déjà très important d'AZIMUT.

Depuis le 1er janvier 2002, nous avons adopté une nouvelle grille de tarification des banques Plumitifs et Registres fonciers. Accueillie avec enthousiasme, cette tarification simplifiée a permis une réduction de coûts pour la majorité de nos clients.

Par ailleurs, SOQUIJ est fière d'avoir collaboré financièrement, avec Éducaloi, à la création de *CôtéCour*, une section du site Internet www.educaloi.qc.ca qui propose aux internautes une visite des coulisses du système judiciaire québécois – présentation des principaux acteurs du monde juridique, des diverses salles d'audience et de quelques étapes du processus judiciaire. Éducaloi est un organisme sans but lucratif qui a fait son entrée sur la scène québécoise en mars 2000. Il s'est donné comme mission de renseigner le public sur ses droits et obligations en mettant à sa disposition des outils de vulgarisation et d'information juridiques.

Enfin, nous avons entrepris des démarches pour remplacer nos systèmes informatisés actuels afin de permettre l'intégration de nos systèmes de gestion financière et de gestion des abonnements. Ce nouvel outil de travail permettra d'accentuer le virage vers le commerce électronique.

En tant que président de la Société, je veux souligner la contribution majeure de SOQUIJ dans le développement, le traitement et l'accessibilité de l'information juridique associée plus que jamais aux nouvelles technologies de l'information. La Société continuera à soutenir cette mission, qui répond parfaitement aux nouvelles réalités d'une société du savoir.

À la fin de cette année qui a marqué le 25e anniversaire de SOQUIJ, je désire remercier les dirigeants, le personnel et les membres du conseil d'administration de la Société de leurs efforts soutenus, de leur professionnalisme et de leur appui constant. Grâce à eux et à votre soutien, SOQUIJ entrevoit l'avenir avec confiance et assurance.

Au nom du conseil d'administration et de tout le personnel de SOQUIJ, veuillez recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le président,

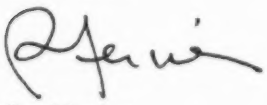

Guy Mercier

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SOQUIJ

Nommé après consultation de la Chambre des notaires du Québec

- M[e] Guy Mercier, président*
  Notaire
  Saint-Bruno

Nommés après consultation du Barreau du Québec

- M[e] Estelle Tremblay, vice-présidente*
  Avocate
  Chicoutimi

- M[e] Jean-Marc Ferland*
  Avocat
  Montréal

- M[e] Yves Lauzon
  Avocat
  Lachine

Nommés sur la recommandation des juges en chef des cours de justice

- L'honorable Maurice Lagacé
  Juge à la Cour supérieure du Québec
  Montréal

- L'honorable Gérard Rouleau
  Juge à la Cour du Québec
  Montréal
  (depuis le 30 janvier 2002)

Nommés sur la recommandation des doyens des facultés de droit

- M[e] René Côté
  Vice-doyen de la Faculté de science politique et de droit
  Université du Québec à Montréal
  Montréal

- M[e] Lucie Lauzière
  Vice-doyenne de la Faculté de droit
  Université Laval
  Québec

Nommés sur la recommandation du ministre de la Justice

- M[e] Jean-Paul Dupré*
  Directeur général adjoint
  Direction générale des affaires juridiques et législatives
  Ministère de la Justice
  Sainte-Foy

- M[e] André Ménard
  Conseiller juridique
  Ministère de la Justice
  Montréal

Nommés sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la *Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration*

- Mme Marie Claude Lanoue
  Directrice des Publications du Québec
  Direction générale de l'information gouvernementale
  Sainte-Foy

- Mme Marielle Séguin
  Directrice générale
  Direction générale de l'information gouvernementale
  Sainte-Foy
  (depuis le 21 novembre 2001)

*Membres du comité exécutif.

Nature et composition

La Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ), fondée en 1976, assume un mandat qui lui a été confié par l'Assemblée nationale et relève du ministre de la Justice du Québec. Elle assure son autofinancement par la vente de ses produits et services.

Fonctions

Le mandat de SOQUIJ, tel qu'il est prévu dans sa loi, est de promouvoir la recherche, le traitement et le développement de l'information juridique en vue d'en améliorer la qualité et l'accessibilité au profit de la collectivité.

La Société diffuse et commercialise chaque année une gamme étendue de produits, sous forme de publications imprimées ou électroniques (banques en ligne et cédéroms), auprès de la communauté juridique, du monde des affaires et de tout citoyen intéressé à la documentation juridique. SOQUIJ met également à la disposition du grand public les jugements des tribunaux du Québec et les Capsules d'information juridique, gratuitement, à partir du site Internet de la Société.

Composition du personnel (au 31 mars 2002)

	Réguliers					Occasionnels				
Catégories	D.G.	I.J.	COMM.	D.T.	S.A.	D.G.	I.J.	COMM.	D.T.	S.A.
Cadres	1,0	1,0	1,0	1,0	—	—	—	—	—	—
Cadres intermédiaires	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Conseiller en ressources humaines	—	—	—	—	1,0	—	—	—	—	—
Professionnels	—	22,0	5,0	7,0	1,0	—	—	2,0	—	—
Techniciens	—	13,0	3,0	6,0	2,0	—	2,0	—	2,0	—
Personnel de bureau	1,0	11,0	11,28	,6	3,4	—	1,0	—	—	—
Sous-total	2,0	47,0	20,28	14,6	7,4	—	3,0	2,0	2,0	—
Total			91,28					7,0		
TOTAL					98,28					

DIRECTIONS :

D.G. : Direction générale
COMM. : Commercialisation
D.T. : Développement des technologies
I.J. : Information juridique
S.A. : Services administratifs (secteur comptabilité et approvisionnement et secteur ressources humaines)

N.B. Les chiffres indiquent le nombre de personnes-année.

Organigramme de SOQUIJ

Au 31 mars 2002

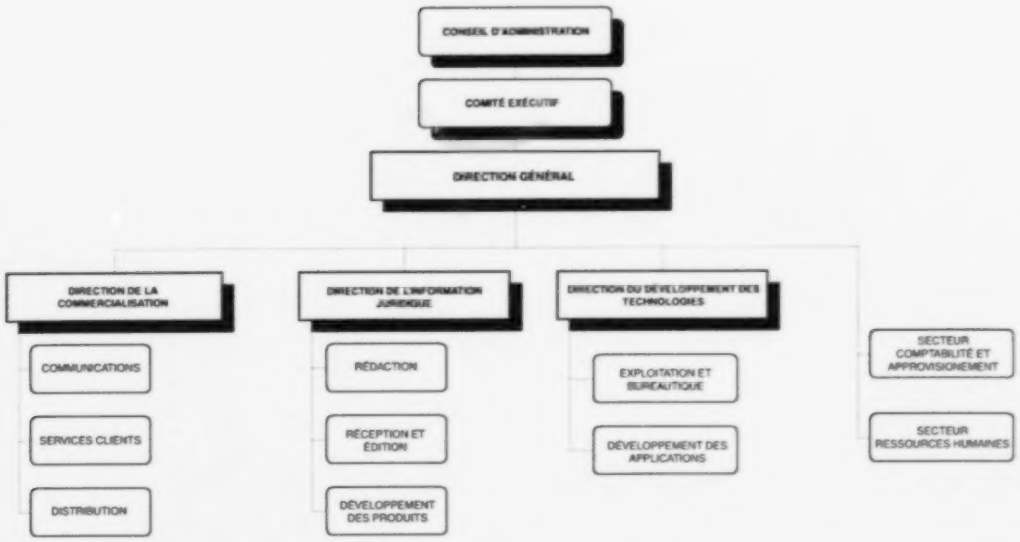

États financiers de l'exercice terminé le 31 mars 2002

Rapport de la direction

Les états financiers de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables appropriées et qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activité concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

SOQUIJ reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui la régissent.

Le conseil d'administration doit surveiller la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière financière et il a approuvé les états financiers.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à la vérification des états financiers de SOQUIJ, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, et son rapport du vérificateur expose la nature et l'étendue de cette vérification et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer le conseil d'administration pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

Claude Paul-Hus

Directeur général

Directrice de l'information juridique

Montréal, le 22 juillet 2002

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) au 31 mars 2002 et les états des revenus et dépenses et de l'excédent de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Société. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Société au 31 mars 2002, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le Vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,

Doris Paradis

Doris Paradis, CA

Québec, le 22 juillet 2002

Revenus et dépenses
de l'exercice terminé le 31 mars 2002

	2002	2001
REVENUS PROVENANT DES PUBLICATIONS ET DES SERVICES (note 3)	9 738 913 $	9 171 846 $
COÛT DES PUBLICATIONS ET DES SERVICES (note 4)	6 206 552	5 765 487
REVENU BRUT	3 532 361	3 406 359
FRAIS GÉNÉRAUX ET D'ADMINISTRATION (note 5)	2 877 582	2 616 478
REVENU NET	654 779 $	789 881 $

Excédent de l'exercice terminé le 31 mars 2002

	2002	2001
EXCÉDENT (DÉFICIT) DU DÉBUT		
Excédent (déficit) du début	597 793 $	(192 088) $
Revenu net	654 779	789 881
	1 252 572	597 793
Revenu net à verser au Gouvernement du Québec (note 6)	(652 572)	—
EXCÉDENT À LA FIN	600 000 $	597 793 $

Bilan
au 31 mars 2002

	2002	2001
ACTIF		
À court terme		
Encaisse	1 819 488 $	1 049 372 $
Débiteurs	1 556 575	1 337 799
Stock de publications	242 481	260 684
Travaux en cours - publications	390 249	331 995
Frais payés d'avance	105 364	79 559
	4 114 157	3 059 409
Immobilisations (note 7)	381 729	283 240
	4 495 886 $	3 342 649 $
PASSIF		
À court terme		
Créditeurs et frais courus	1 436 288 $	1 095 654 $
Revenus reportés	1 405 087	1 315 687
	2 841 375	2 411 341
Revenu net à verser au Gouvernement du Québec	652 572	—
Provision pour congés de maladie	324 934	240 009
Avantage incitatif relatif à un bail reporté	77 005	93 506
	3 895 886	2 744 856
EXCÉDENT (note 6)	600 000	597 793
	4 495 886 $	3 342 649 $

ENGAGEMENTS (note 10)

POUR LA SOCIÉTÉ

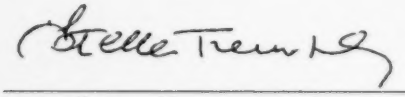

Me Estelle Tremblay, vice-présidente

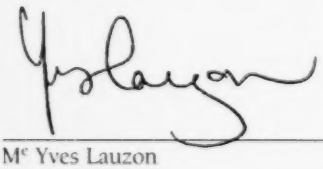

Me Yves Lauzon

Notes complémentaires
31 mars 2002

1. Constitution et objet

La Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ), personne morale au sens du Code civil, constituée en vertu d'une loi spéciale (L.R.Q., chapitre S-20), a pour fonctions de promouvoir la recherche, le traitement et le développement de l'information juridique en vue d'en améliorer la qualité et l'accessibilité au profit de la collectivité.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, chapitre 1, 5e supplément) et de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3), la Société n'est pas assujettie aux impôts sur le revenu.

2. Conventions comptables

Les états financiers de la Société ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. L'état des flux de trésorerie n'est pas présenté, car il n'apporterait pas de renseignements supplémentaires utiles pour la compréhension des mouvements de trésorerie durant l'exercice.

Stock de publications et travaux en cours

Le stock de publications est évalué au moindre du coût et de la valeur de réalisation nette. Les travaux en cours – publications sont évalués au coût. Le coût de chaque publication comprend les frais directs de conception et de publication (main-d'œuvre, matériel et impression) et les autres frais indirects s'y rapportant. Les participations de certains organismes sont déduites de ce coût.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût et elles sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire aux taux suivants :

Mobilier de bureau et améliorations locatives	20 %
Matériel informatique	33 1/3 %

Revenus reportés

Les sommes provenant d'abonnements et autres publications sont reportées et virées aux résultats au moment de l'expédition.

Avantage incitatif relatif à un bail reporté

L'avantage incitatif accordé à la Société par le bailleur représente la somme des loyers gratuits pour la location de locaux administratifs. L'avantage est amorti de façon linéaire sur la durée restante du bail, soit jusqu'en novembre 2006.

Régime de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interentreprises à prestations déterminées gouvernementaux compte tenu que la Société ne dispose pas de suffisamment d'informations pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

3. *Revenus provenant des publications et des services*

	2002	2001
Clientèle privée	7 624 681 $	7 204 045 $
Ministères et organismes du gouvernement du Québec	2 114 232	1 967 801
	9 738 913 $	9 171 846 $

4. *Coût des publications et des services*

	2002	2001
Stock de publications et travaux en cours au début	592 679 $	685 773 $
Frais directs de fabrication*	6 514 432	5 939 709
Participations d'organismes pour certaines publications	(267 829)	(267 316)
	6 839 282	6 358 166
Stock de publications et travaux en cours à la fin	(632 730)	(592 679)
	6 206 552 $	5 765 487 $

* Ces frais incluent un montant de 156 837 $ (2001 : 176 738 $) à titre d'amortissement des immobilisations.

5. *Frais généraux et d'administration*

	2002	2001
Traitements et avantages sociaux	1 783 999 $	1 467 271 $
Honoraires professionnels	45 217	121 579
Déplacements et frais de représentation	85 134	69 849
Communications et messagerie	32 511	46 428
Loyer et taxes municipales	701 992	687 663
Papeterie et fournitures de bureau	38 381	38 979
Perfectionnement du personnel	43 188	67 074
Documentation et livres	41 888	37 776
Assurances	31 965	23 853
Location d'équipement et entretien	50 391	45 461
Amortissement des immobilisations	22 916	10 545
	2 877 582 $	2 616 478 $

L'amortissement de l'exercice de l'avantage incitatif relatif à un bail reporté est de 16 501 $ (2001 : 16 501 $) et est comptabilisé en diminution de la dépense de loyer.

6. *Excédent*

Le revenu net d'un exercice financier de la Société doit être versé au Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec, après constitution d'un fonds de roulement. Ce montant, déterminé par le Gouvernement, est fixé à 600 000 $.

7. *Immobilisations*

	2002			2001
	Coût	Amortissement cumulé	Net	Net
Améliorations locatives	26 294 $	15 776 $	10 518 $	15 776 $
Mobilier de bureau	195 852	129 452	66 400	40 148
Matériel informatique	1 516 057	1 211 246	304 811	227 316
	1 738 203 $	1 355 474 $	381 729 $	283 240 $

Les déboursés relatifs aux acquisitions d'immobilisations de l'exercice s'élèvent à 228 210 $ (2001 : 223 978 $).

8. *Opérations entre apparentés*

En plus des opérations entre apparentés déjà divulguées dans les états financiers et comptabilisées à la valeur d'échange, la Société est apparentée avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec.

À la fin de l'exercice, les montants dus par les ministères et organismes du gouvernement du Québec s'élèvent à 294 727 $ (128 818 $ en 2001).

9. *Avantages sociaux futurs*

Les membres du personnel de la Société participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE). Ces régimes interentreprises sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Les cotisations de la Société imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 146 754 $ (2001 : 134 743 $). Les obligations de la Société envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

10. *Engagements*

La Société est engagée par des baux à long terme échéant à diverses dates jusqu'en novembre 2006 pour des locaux administratifs, de l'entreposage et de l'équipement.

La dépense de location de l'exercice terminé le 31 mars 2002 concernant ces biens et services s'élève à 1 306 432 $ (2001 : 1 265 892 $). Les paiements minimums futurs s'établissent comme suit :

2003	895 547 $
2004	656 228
2005	641 435
2006 et 2007	1 069 058
	3 262 268 $

Décisions des tribunaux du Québec

Depuis novembre 2000, la population en général de même que la communauté juridique, les étudiants, les chercheurs et les éditeurs peuvent consulter gratuitement, sept jours sur sept, toutes les décisions rendues par la Cour d'appel. Ces dernières sont répertoriées sur le site Décisions des tribunaux du Québec, www.jugements.qc.ca. Progressivement, SOQUIJ y a ajouté toutes celles émises par les autres tribunaux judiciaires québécois, soit la Cour supérieure, la Cour du Québec, le Tribunal des professions, le Tribunal du travail et le Tribunal des droits de la personne.

Le site Décisions des tribunaux du Québec est le résultat d'un fructueux partenariat entre le ministère de la Justice du Québec, la magistrature et SOQUIJ. Son lancement officiel a eu lieu le 19 février 2002, en présence du ministre de la Justice, M. Paul Bégin. Architecte et éditeur du projet, SOQUIJ a créé une approche simple, inédite et peu coûteuse pour la conception de ce site. Le système de diffusion électronique des jugements (SYDEJ) fonctionne à partir de gabarits électroniques conçus pour les différentes cours. Toutes les décisions rendues sont acheminées vers une « boîte aux lettres » dès leur signature, puis versées dans la banque par SOQUIJ pour être consultées ultérieurement.

AZIMUT, Documentation juridique en ligne

Un contenu vaste, varié et sans cesse renouvelé

Fidèle à sa mission de développement de la documentation juridique en vue d'en améliorer la qualité et l'accessibilité, SOQUIJ a poursuivi ses efforts afin d'augmenter le contenu des banques Juris.doc diffusées sur Internet. Ainsi, en mars 2002, AZIMUT comprenait plus de 287 000 décisions – 201 454 en version intégrale –, soit 44 000 décisions de plus que lors du dernier exercice. Tous ces ajouts proviennent de sources variées : tribunaux de droit commun, tribunaux spécialisés et organismes divers.

Dans la Banque de résumés SOQUIJ, nous avons versé, en 2001-2002, le nombre suivant de résumés des décisions provenant des différents tribunaux de droit commun :

- Cour suprême du Canada : 103;
- Cour d'appel : 806;
- Cour supérieure : 1 565;
- Cour du Québec : 1 021;
- Diverses cours municipales : 19.

Tribunaux spécialisés ou organismes

Au cours de l'exercice financier, nous avons conclu un partenariat avec la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) afin de diffuser une nouvelle banque de données en ligne. Dès sa création, cette banque a permis aux utilisateurs d'AZIMUT d'accéder à plus de 10 800 textes intégraux des décisions de la Commission et de ses directions ainsi qu'à celles des tribunaux de droit commun – les plus importantes et dans lesquelles la Commission représente l'une des parties. La banque est bonifiée mensuellement par l'ajout de nouvelles décisions.

Nous avons également, à la demande de l'Office des professions du Québec, assuré la conception et la diffusion de la banque Droit disciplinaire professionnel. Disponible depuis le 10 décembre 2001 dans AZIMUT, cette nouvelle banque contient toutes les décisions rendues par les comités de discipline des 44 ordres professionnels québécois de même que par le Tribunal des professions depuis juin 2001. Elle donne accès également à toutes les décisions publiées depuis 1987 dans nos collections imprimées *Décisions disciplinaires concernant les ordres professionnels* (D.D.O.P.), *Décisions disciplinaires concernant les corporations professionnelles* (D.D.C.P.) et *Droit disciplinaire Express* (D.D.E.). Cela représente près de 1 800 décisions sélectionnées par les conseillers juridiques de SOQUIJ, auxquelles s'ajoutent environ 200 décisions des tribunaux judiciaires parues dans le *Jurisprudence Express* (J.E.) en matière de droit disciplinaire. Chaque année, nous y ajouterons quelque 800 décisions. Cette banque constitue donc une importante source d'information pour toute notre clientèle qui se spécialise en droit disciplinaire professionnel.

Enfin, AZIMUT s'est enrichi de plus de 8 000 décisions de la Commission des lésions professionnelles et de près de 22 000 décisions rendues en 2001 par plusieurs tribunaux spécialisés ou organismes, dont :

- Commissaire du travail;
- Comité de déontologie policière;
- Commissaire de l'industrie de la construction;
- Commission d'accès à l'information;
- Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- Commission de reconnaissance des associations d'artistes;
- Commission des transports du Québec;
- Commission des valeurs mobilières du Québec;
- Commission municipale du Québec;
- Conseil des services essentiels;
- Régie du logement;
- Tribunal administratif du Québec;
- Tribunal d'arbitrage;
- Tribunal des droits de la personne;
- Tribunal des professions;
- Tribunal du travail.

Migration des utilisateurs des banques Stairs vers Juris.doc

À la suite de la fermeture des banques Stairs hébergées au ministère de la Justice du Québec, SOQUIJ a déployé d'importants efforts afin de structurer la migration des utilisateurs de la banque du Ministère vers Juris.doc dans AZIMUT. À ce jour, tous les employés relevant de la Direction générale des affaires juridiques et législatives, de la Direction générale des services de justice, de la Direction du traitement des infractions et de la perception des amendes, de la

Direction générale des poursuites publiques et des Systèmes intégrés d'information de justice ont terminé le processus de migration. La gestion rattachée à l'utilisation de ce service relève dorénavant de SOQUIJ.

Divers besoins, diverses améliorations

Nouvelle version de Juris.doc

Depuis ses débuts, AZIMUT connaît une popularité qui ne se dément pas, grâce aux améliorations que nous y apportons continuellement. Après seulement 3 ans d'implantation, une 10e version de Juris.doc voyait le jour l'automne dernier, fruit des recommandations transmises par le Comité des utilisateurs. En effet, ce comité, formé de représentants de nos diverses clientèles, s'est réuni à deux reprises au cours de l'année pour discuter de la mise au point d'un mode de recherche plus convivial pour la clientèle moins expérimentée et d'un mode avancé pour celle qui est plus familiarisée avec les différentes méthodes de recherche. Pour cette dernière, l'écran de recherche avancée permet maintenant la combinaison de questions et la recherche multichamps. Nous avons également modifié les icônes existantes afin de rendre la navigation plus intuitive.

Quant aux nouveaux utilisateurs, ils apprécient cette nouvelle version d'AZIMUT et ses modifications dans la façon d'interroger les banques, lesquelles corrigent la plupart des manquements aux règles de l'écriture. Ainsi, désormais, la majorité des pluriels, même irréguliers, sont repérés automatiquement. De plus, afin de faciliter la recherche d'expressions, nous avons supprimé l'obligation d'utiliser les guillemets ou l'opérateur ADJ et nous avons remplacé le $ par l'astérisque (*) comme symbole de la troncature. Aussi, avec le fureteur Internet Explorer, le client peut maintenant utiliser une liste de raccourcis clavier. Enfin, nous avons révisé les menus d'aide et autres outils de formation pour qu'ils puissent refléter les modifications apportées.

Parallèlement, le Comité client, composé de représentants des différentes directions de la Société, a maintenu ses activités afin d'assurer un suivi des suggestions émises par notre clientèle.

Révision de la tarification pour les banques Plumitifs et Registres fonciers

Afin de mieux répondre aux besoins de notre clientèle, nous avons modifié les tarifs d'utilisation des banques Plumitifs et Registres fonciers. Ainsi, pour les utilisateurs du « mode souris », la tarification à la session et à la transaction a été remplacée par une tarification par document consulté, sans tenir compte du nombre de pages qu'il contient. En vigueur depuis le 1er janvier 2002, cette nouvelle tarification simplifiée permet l'exécution de recherches complètes à moindre coût. La plupart des clients de SOQUIJ ont accueilli ces nouveaux tarifs avec grand enthousiasme.

Programme d'accès gratuit : une politique élargie

Le programme d'accès gratuit (PAG) est très populaire auprès des facultés de droit et des maisons d'enseignement qui offrent de la formation en techniques judiciaires. D'autres facultés nous ayant signalé leurs besoins, nous avons décidé d'offrir ce programme à diverses clientèles étudiantes, moyennant le paiement d'une cotisation annuelle minimale. À la fin de l'année 2001, 14 institutions d'enseignement s'étaient prévalues de ce programme.

Croissance considérable du nombre des utilisateurs

Au fil des ans, nous l'avons vu, AZIMUT a connu d'importantes améliorations, que ce soit en matière de volume documentaire jurisprudentiel, de modes de recherche et de consultation, de systèmes de gestion d'information, d'édition de publications électroniques, etc. Tous ces changements ont largement contribué à son succès : pour le dernier exercice, AZIMUT enregistrait une augmentation de 40 % des utilisateurs par rapport à l'année précédente.

La Dépêche : un accès facilité

En octobre 2001, soit après un peu plus de six mois d'existence, *La Dépêche*, notre journal quotidien qui fait part aux internautes de la jurisprudence récente dans leur domaine de droit avant même qu'elle ne soit disponible dans nos publications, est dorénavant plus accessible. En effet, l'accès au texte intégral, réservé jusque-là aux abonnés d'AZIMUT, est maintenant offert à tous. Les lecteurs de *La Dépêche* peuvent accéder au texte intégral d'une décision en commandant le texte désiré puis en payant ensuite par carte de crédit une somme modique.

Droit du travail Express en version électronique

Forte du succès de la version électronique du *Jurisprudence Express*, SOQUIJ a ajouté à sa collection électronique le seul journal spécialisé en relations du travail au Québec : le *Droit du travail Express* (D.T.E.). Chaque semaine, les internautes peuvent télécharger en format PDF le contenu publié dans cet express. Ses 50 numéros couvrent environ 1 200 décisions rendues par une vingtaine de tribunaux.

Le PAC, un nouvel outil de recherche en jurisprudence de la famille

Depuis l'automne 2001, nous offrons à notre clientèle un tout nouveau service informatisé, le PAC – pension alimentaire pour conjoint. Cette base de données inédite, créée par la Spousal Support Database Corporation, donne accès à la majorité des décisions publiées dans ce domaine au Canada en vertu de la common law depuis 1992. À cette banque initiale, SOQUIJ a ajouté les décisions québécoises rendues en cette matière depuis 1998.

Le PAC offre au client un dossier incluant une fiche pour chaque décision trouvée, un tableau récapitulatif mettant en lumière les principales informations et un graphique en couleurs permettant de voir en un coup d'œil le montant de la pension alimentaire accordée dans chaque décision. En consultant cette banque, mise à jour chaque semaine, les juristes peuvent obtenir des points de comparaison, une aide précieuse lorsqu'il est question d'établir le montant à recommander pour la pension alimentaire du conjoint.

Publications imprimées

Afin de répondre à la demande constante de sa clientèle, SOQUIJ a poursuivi la production de ses publications imprimées de recueils de jurisprudence. Le *Recueil de jurisprudence du Québec*, l'*Annuaire de jurisprudence et de doctrine du Québec*, le *Jurisprudence Express* et le *Droit du travail Express* sont toujours les plus populaires de la série. Pour connaître l'ensemble de nos publications imprimées ainsi que le nombre de jugements parus, consultez le tableau 1 (p. 20).

Activités promotionnelles

Au cours de la dernière année, SOQUIJ fêtait son 25e anniversaire. Pour souligner cet événement, nous avons adapté la signature corporative de la Société, devenue pour l'occasion *SOQUIJ La mémoire... du droit depuis 25 ans*, et l'avons apposée sur tous nos outils promotionnels et publicitaires. *La Mémoire du droit*, c'est aussi le bulletin à la clientèle que nous avons créé et qui nous permet d'établir un pont d'échange avec nos clients. Notre campagne publicitaire du 25e s'est clôturée le 20 décembre 2001 avec le tirage d'un prix de participation à l'occasion d'un concours faisant appel à la mémoire des juristes. Durant l'année, nous avons également convié tous nos employés ainsi que nos clients et partenaires à certaines activités pour marquer ces 25 années de collaboration.

D'autre part, au cours de l'exercice, nos agents de formation et nos conseillers à la clientèle se sont déplacés fréquemment afin de rencontrer notre clientèle située à l'extérieur de la région métropolitaine, notamment à Québec, Trois-Rivières, Rivière-du-Loup, Saint-Hyacinthe et Ottawa ainsi qu'en Gaspésie. De plus, comme chaque année, l'équipe des conseillers à la clientèle a participé à de nombreux congrès afin d'assurer à SOQUIJ une plus grande visibilité et lui donner l'occasion de joindre une clientèle élargie. Le plus important d'entre eux, celui qui nous permet de garder un contact précieux avec notre principale clientèle, est le congrès du Barreau du Québec, qui nous fournit également l'occasion privilégiée de faire connaître l'ensemble des services offerts par SOQUIJ à de nombreux avocats de plusieurs régions de la province. Un autre rassemblement majeur, le Congrès des relations industrielles, nous a permis de présenter aux joueurs clés de ce domaine les publications liées au droit du travail, dont le *Droit du travail Express*, les plumitifs ainsi que notre produit vedette, AZIMUT.

SOQUIJ participe à plusieurs événements importants pour la communauté juridique. Ainsi, cette année nous avons commandité certaines activités de la Fondation du Barreau du Québec et de la Fondation du Barreau de Québec. De plus, nous avons contribué à différents concours universitaires, comme le prix Pierre-Basile-Migneault et le prix Philip C. Jessup, pour ne citer que ceux-là.

Amélioration des outils de travail

Cette année, nous avons poursuivi la migration de notre plateforme informatique vers la suite Office 2000 de Microsoft et effectué la migration de notre système d'opération de base, Novell, vers une version améliorée, Novell 5.1, afin de soutenir les nouveaux changements dans l'environnement bureautique. Nous avons également réalisé la conversion des principaux fichiers WordPerfect vers Word et Lotus vers Excel.

Comptabilité et approvisionnement

Au cours du dernier exercice financier, nous avons procédé à plusieurs réaménagements dans l'organisation physique du travail. Nous avons également accentué nos efforts sur le plan de l'encaissement et de la perception des comptes débiteurs en raison de la très grande popularité de notre produit AZIMUT. De plus, pour répondre aux nouvelles réalités de SOQUIJ, nous avons effectué une mise à jour de notre système de prix de revient. Enfin, nous avons entrepris des démarches pour remplacer nos systèmes de gestion informatisée actuels afin de permettre l'intégration des systèmes de gestion financière et de gestion des abonnements et ainsi, accentuer le virage vers le commerce électronique.

Ressources humaines

Durant la dernière année, nous avons poursuivi le travail amorcé afin d'établir un diagnostic organisationnel à la Direction du développement des technologies. À cet effet, nous avons rencontré tous les employés de la direction pour discuter de divers aspects, ce qui nous a conduit à exprimer des recommandations, dont certaines sont déjà en vigueur.

Les séances de négociations nous ont permis de renouveler la convention collective du personnel syndiqué pour une période de quatre ans. Les relations du travail sont bonnes, grâce notamment à la qualité des communications existant entre les représentants du syndicat et ceux de la direction.

En ce qui concerne les investissements de SOQUIJ dans le domaine de la formation offerte aux employés, soulignons qu'ils répondent, et même dépassent, les normes gouvernementales établies en la matière.

Enfin, la dotation de personnel, qui ne fut pas la moindre de nos activités, a occupé une large place dans notre ligne d'action cette année. En plus de l'embauche d'une quinzaine de personnes, environ 20 employés ont obtenu un nouveau poste à l'intérieur de la Société — du jamais vu à SOQUIJ. Nous avons donc en place une équipe des plus motivées, prête à relever de nouveaux défis.

Année après année, SOQUIJ affronte de nombreux défis sur les plans économique et technologique et voit se profiler de nombreuses perspectives d'avenir. C'est ce qui l'amène à effectuer des choix stratégiques, à court et à moyen terme, pour faire en sorte d'assumer pleinement son rôle auprès de l'ensemble de la communauté juridique et des citoyens en ce qui concerne l'accessibilité aux décisions des tribunaux.

AZIMUT, Documentation juridique en ligne

De nouveaux contenus et des améliorations dans les fonctions

Résultant de l'étroite collaboration entre les directions de l'Information juridique et du Développement des technologies, plusieurs projets devraient voir le jour l'an prochain, notamment l'ajout dans les banques AZIMUT de tous les textes intégraux disponibles au service à la clientèle en format PDF (image) des express suivants :

- *Jurisprudence Express* (depuis 1977);
- *Droit du travail Express* (depuis 1982);
- *Droit fiscal québécois Express* (depuis 1977);
- *Droit disciplinaire Express* (depuis 1987);
- *Accès à l'information Express* (depuis 1991).

Afin de faciliter la recherche, nous allons concevoir un nouvel écran « Choix de banque », un écran de recherche à l'aide du plan de classification annoté et un thésaurus.

Par ailleurs, nous poursuivrons les travaux entrepris pour diffuser la banque Suivi, banque créée à partir des informations obtenues sur l'historique d'une décision publiée par SOQUIJ. Nous allons également concentrer nos efforts sur la réalisation de la banque Sécurité du revenu, en partenariat avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Ce projet traitera et diffusera les décisions du Tribunal administratif du Québec rendues en cette matière depuis 1998, soit environ 10 000 décisions déjà parues et 3 000 autres à produire annuellement.

De plus, nous procéderons au « rajeunissement » des pages AZIMUT : nouvelle grille visuelle et système de navigation amélioré, ce qui permettra au site de devenir un portail pour tous nos produits électroniques.

Révision des normes de service à la clientèle et des guides d'utilisation AZIMUT

Compte tenu de l'accroissement constant du nombre d'internautes abonnés aux banques d'AZIMUT, nous devrons revoir nos normes de service à la clientèle et communiquer nos engagements à tous nos clients. Nous accorderons aussi une attention toute particulière à l'amélioration des guides d'utilisation AZIMUT que nous offrons à chaque personne qui assiste à nos sessions de formation.

Cliniques PAG

Au cours de la prochaine année, nous comptons mettre sur pied des cliniques PAG, qui nous permettront de rencontrer les gens dans leur milieu afin de leur offrir une formation adaptée à leurs besoins spécifiques.

De nouveaux services périphériques : la gestion de la consommation

Au cours du prochain exercice, nous offrirons à tous nos abonnés des outils « clés en main » qui leur permettront de consulter leurs relevés d'utilisation en ligne et ainsi de mieux gérer les informations destinées à leur gestion interne.

Ces nouveaux services de gestion de la consommation en ligne comprendront le « Sur mesure », relevé de consultation AZIMUT sommaire ou détaillé sur une période s'échelonnant jusqu'à trois mois, le « Mensuel », relevé de consultation AZIMUT en format PDF, et la « Gestion des dossiers », qui permettra aux abonnés de valider une liste de numéros de dossiers inscrits à l'écran « Pour vos dossiers ».

Afin de mettre au point ces services, nous devrons implanter de nouveaux serveurs et concevoir un environnement technique très complexe incluant, entre autres choses, l'arrimage de plusieurs services existants, comme Juris.doc et les banques Plumitifs.

Publications imprimées

Nous poursuivrons nos activités traditionnelles d'édition de publications imprimées afin de répondre aux besoins d'une partie de notre clientèle. Nous maintiendrons nos efforts de promotion et de télémarketing pour soutenir le réabonnement et la vente de ces publications.

Refonte des systèmes informatisés de gestion

Au cours du prochain exercice financier, nous prolongerons nos démarches visant à remplacer nos systèmes informatisés de gestion par un seul progiciel intégrant la gestion administrative et financière, les commandes, le marketing, la commercialisation et les ventes, y compris les abonnements ou le renouvellement d'abonnements à des publications imprimées ou à notre service de banques en ligne AZIMUT, la facturation, les crédits, les inventaires, etc. Cet outil devra aussi nous permettre d'accentuer le virage vers le commerce électronique. Pour ce faire, nous procéderons rapidement à un appel d'offres public. À la suite d'une évaluation sommaire du progiciel proposé par les entreprises ayant soumis leur candidature, nous effectuerons une première sélection. Les fournisseurs présélectionnés seront invités à venir faire une démonstration de leur produit aux bureaux de SOQUIJ. L'implantation de ce nouveau système est prévue pour la fin de l'année 2002.

Système intégré d'information de justice

SOQUIJ collabore avec le ministère de la Justice du Québec à l'étude de faisabilité visant à implanter un système qui intégrerait tous les processus d'information judiciaire : plumitifs, procédures, dossiers, jurisprudence, etc.

Amélioration du réseau et de l'environnement bureautique

La prochaine année sera fertile en projets de toutes sortes pour le développement d'un environnement bureautique plus efficace et performant : fin de l'implantation de la suite Office 2000 de Microsoft, remplacement d'une trentaine de micro-ordinateurs, mise à jour du réseau et des serveurs, choix d'une technologie pour les systèmes d'exploitation. D'autre part, nous devrons effectuer un appel d'offres public afin de renouveler le contrat d'hébergement des serveurs des sites Internet. Nous travaillerons également à mettre au point de nouvelles applications Internet et des versions améliorées d'AZIMUT. Enfin, compte tenu de la très grande utilisation des technologies de l'information, nous devrons augmenter la capacité des bandes passantes entre notre siège social, l'entrepôt et le bureau des ventes situé au palais de justice de Montréal.

Ressources humaines

Nous poursuivrons notre travail afin de conserver un climat dynamique ainsi que des relations du travail harmonieuses au sein de l'organisation. Aussi, nous désirons améliorer notre réseau Intranet afin qu'il devienne une source d'information quotidienne pour les employés.

En outre, nous offrirons aux coordonnateurs et aux membres de la direction des sessions de formation de deux jours sur la gestion des ressources humaines afin de leur permettre de revoir ou d'adapter leurs outils d'évaluation du rendement. À cet effet, tous les employés seront invités à suivre une session d'une demi-journée.

Le secteur des ressources humaines entrevoit la mise sur pied d'un comité dont le mandat sera d'analyser les tenants et aboutissants d'une nouvelle forme d'organisation du travail à SOQUIJ : le télétravail. À la suite de cette analyse, nous comptons réaliser un projet pilote.

Nombre de jugements parus dans les publications imprimées en 2001

Tableau 1

	Tribunaux judiciaires									Jugements publiés en	
Produits	**C.S. Can.**	**C.A.**	**C.S.**	**C.Q.**	**C.M.**	**T.D.P.**	**C.F.**	**Tribunaux adm.**	**Total**	**Résumé**	**Texte intégral**
A.I.E.		1	3	6				86	96	96	
A.S.S.S.								250	250	250	
C.A.I.		1	3	6				86	96		96
C.L.P.		4	12					77	93		93
C.L.P.E.		4	20					162	186	186	
D.D.E.								105	105	105	
D.D.O.P.								105	105	75	30
D.F.Q.E.		15	7	102					124	124	
D.T.E.	8	73	179	91			36	798	1 185	1 185	
J.E.	75	526	1 085	512	23	13	1		2 235	2 235	
J.L.			2	7				104	113	113	
R.D.F.		22	166	19					207	71	136
R.D.F.Q.		15	7	102					124	76	48
R.D.I.	32	91	34						157	13	144
R.J.D.T.		9	26	6				149	190		190
R.J.Q.		100	115	50		4			269		269
R.P.T.A.			3	1				101	105	3	102
R.R.A.		52	142	34					228	116	112
T.A.Q.								400	400	199	201
T.A.Q.E.								400	400	400	

Jugements versés dans AZIMUT en 2001-2002

Tableau 2

	Tribunaux judiciaires								
AZIMUT	**C.S. Can.**	**C.A.**	**C.S.**	**C.Q.**	**C.M.**	**T.D.P.**	**C.F.**	**Tribunaux adm.**	**Total**
Banque ASSS								237	237
Banque Assurance-automobile								2 008	2 008
Banque CLP		13	40					8 186	8 239
Banque de résumés SOQUIJ	103	806	1 565	1 021	19	17	128	1 589	5 248
Banque de textes intégraux	116	920	5 223	8 676	46	19	150	6 550	21 700
Banque CVMQ								12 597	12 597
Banque Droit disciplinaire professionnel									
– Résumés		2	2					99	103
– Documents indexés								453	453

Nombre de jugements des tribunaux judiciaires traités en 2001

Tableau 3

	Rubriques	C.S. Can.	C.A.	C.S.	C.Q.	C.M.	T.D.P.	Total
1	Accès à l'information		1	5	14			20
2	Administratif	3	9	11				23
3	Agriculture		5	13	8			26
4	Assurance	2	30	39	12			83
5	Banques et institutions financières		3	8	4			15
6	Biens et propriété		25	82	28			135
7	Commercial (droit)	1		4	2			7
8	Communications				2			2
9	Compagnies		8	25	7			40
10	Concurrence			3				3
11	Constitutionnel (droit)	2	4	2				8
12	Contrat (généralités)		4	12	9			25
13	Contrat d'entreprise	1	29	24	23			77
14	Contrat de services		10	41	34			85
15	Contrats spéciaux		12	22	4			38
16	Coopératives		1	2				3
17	Dépôt et séquestre				2			2
18	Dommage (évaluation)		2	23	7			32
19	Droit (généralités)							0
20	Droits et libertés	2	5	6			15	28
21	Éducation	2	6	8	1			17
22	Effets de commerce		2		2			4
23	Élection			1				1
24	Énergie, mines et ressources		1		3			4
25	Environnement		5	10	5			20
26	Expropriation		10	2	5			17
27	Faillite et insolvabilité		21	74	4			99
28	Famille	2	60	256	112			430
29	Fiscalité	4	16	3	101			124
30	Immigration et citoyenneté			2	1			3
31	Injonction		5	5				10
32	Institutions religieuses							0
33	International (droit)	2	4	12	3			21
34	Interprétation							0
35	Libéralités		5	37	9			51
36	Louage de choses	1	17	38	78			134
37	Magistrature (Déontologie judiciaire)	1	1					2
37	Mandat		2	8				10
38	Municipal (droit)	3	43	72	27	4		149
39	Obligations		7	15	9			31
40	Pénal (droit)	32	114	63	149	23		381
41	Personnes		3	14	1			18
42	Prescription extinctive		4	6	4			14
43	Prêt			5	7			12
44	Preuve		1	1	3			5
45	Procédure civile	4	113	206	93			416
46	Procédure fédérale	3		1				4
47	Professions	1	19	47	54			121
48	Propriété intellectuelle	3	3	10				16
49	Protection du consommateur		1	1	25			27
50	Publicité des droits		2	3	1			6
51	Responsabilité	7	34	99	43			183
52	Social (droit)		11	29	9			49
53	Sûretés		29	72	37			138
54	Transport et affrètement		1	1	4			6
55	Travail	6	93	195	84			378
56	Valeurs mobilières	1		3	2			6
57	Vente		35	80	96			211
	TOTAL	**83**	**816**	**1 701**	**1 128**	**27**	**15**	**3 770**

Contenu des banques de Juris.doc selon la juridiction

Tableau 4

	Banques de textes intégraux				Banques de résumés	
Juridictions	**Période***	**Mise à jour**	**Sélection*****	**Nombre de documents****	**Période***	**Nombre de documents****
Cour suprême du Canada	87/acj	Hebdomadaire		1761	75/acj	2 861
Cour fédérale (1re instance et appel)	95/acj	Trimestrielle	✓	1434	75/acj	3 874
Cour d'appel du Québec	87/acj	Quotidienne		15 118	75/acj	14 788
Cour supérieure	95/acj	Quotidienne	✓	17 173	75/acj	27 033
Cour du Québec	95/acj	Quotidienne	✓	17 242	75/acj	15 911
Cours municipales	95/acj	Quotidienne	✓	435	75/acj	804
Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec	80/98	Devenu le TAQ		1 616	87/91	212
Bureau de révision en immigration	92/98	Devenu le TAQ		500		
Bureaux de révision paritaires	86/98	Aucune (voir banque CLP)	✓	746	86/98	2 299
Comité d'appel de la fonction publique					90/acj	40
Comité de déontologie policière	91/acj	Mensuelle		1 346	94/97	49
Comités de discipline des ordres professionnels du Québec	94/acj	Quotidienne	✓	556	81/82 et 87/acj	1 272
Commissaire de l'industrie de la construction / Commissaire de la construction	72/acj	Mensuelle		1 197	84/acj	186
Commissaire du travail	95/acj	Quotidienne		2 651	82/acj	2 255
Commission d'accès à l'information	91/acj	Mensuelle	✓	2 969	84/acj	1 500
Commission d'appel en matière de lésions professionnelles	86/98	Aucune (voir banque CLP)	✓	36 847	86/98	36 847
Commission de la fonction publique					90/acj	130
Commission de protection du territoire agricole du Québec	91/acj	Hebdomadaire		47 317	90/acj	813
Commission de reconnaissance des associations d'artistes	89/acj	Mensuelle		299	89/acj	59
Commission des affaires sociales	93/98	Devenue le TAQ	✓	1 008	80/98	3 362
Commission des lésions professionnelles	98/acj	Quotidienne		24 759	98/acj	24 583
Commission des transports du Québec	90/acj	Semestrielle	✓	229		
Commission des valeurs mobilières du Québec	84/acj	Mensuelle		12 742		
Commission municipale du Québec	66/acj	Mensuelle	✓	3 408		
Conseil canadien des relations industrielles / Conseil canadien des relations du travail					86/acj	221
Conseil d'arbitrage de la construction					89/acj	32

Contenu des banques de Juris.doc selon la juridiction (suite)

Tableau 4

	Banques de textes intégraux				Banques de résumés	
Juridictions	**Période***	**Mise à jour**	**Sélection*****	**Nombre de documents****	**Période***	**Nombre de documents****
Conseil de la magistrature du Québec (rapports d'enquête)	80/acj	Mensuelle		61	80/acj	61
Conseil des services essentiels	83/acj	Hebdomadaire		1 281	87/acj	112
Cour du Québec, Chambre de l'expropriation et Tribunal de l'expropriation	90/98	Devenue le TAQ		1 799	74/98	672
Régie du logement et Régie du logement en révision	95/acj	Trimestrielle	✓	920	92/acj	1 229
Tribunal administratif du Québec	98/acj	Hebdomadaire	✓	1 592	98/acj	1 575
Tribunal canadien des droits de la personne (1re instance et appel)					86/acj	137
Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole	91/98	Devenu le TAQ		26	90/98	91
Tribunal d'arbitrage	95/acj	Hebdomadaire	✓	1227	82/acj	9 068
Tribunal des droits de la personne du Québec	91/acj	Quotidienne		322	91/acj	260
Tribunal des professions	90/acj	Quotidienne		1 309	87/acj	534
Tribunal du travail	93/acj	Quotidienne		1 564	82/acj	2 252

* acj : À ce jour - 31 mars 2002.

** En date du 31 mars 2002.

*** Indique si une sélection est effectuée parmi les décisions de l'organisme.

Contenu des banques de Juris.doc selon la publication

Tableau 5

			Banques de résumés SOQUIJ			CLP	CALP	ASSS	AAR*	DDP*	JURIS
			TDC*	TSO*	JRT*						
Publications	**Parution**	**Période**									
Annuaire de jurisprudence et de doctrine du Québec	Annuelle	80/acj	✓								
Accès à l'information Express	Trimestrielle	91/acj	✓	✓	✓						
Commission d'accès à l'information (Décisions de la)	Annuelle	86/acj	✓	✓	✓						
Banque Express (B.E.)	Hebdomadaire	97/acj	✓	✓	✓					✓	
Bureaux de révision paritaires (Décisions des)	—	86/97		✓	✓						
Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (Décisions de la)	—	86/98					✓				
Commission des affaires sociales (Décisions de la) (C.A.S.)	—	80/98		✓	✓						
Commission des lésions professionnelles (Décisions de la)	Bimestrielle	98/acj				✓					
Commission des lésions professionnelles Express	Mensuelle	98/acj				✓					
Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (Décisions de la); après 1997, voir R.J.D.T.	—	94/97		✓	✓						
Commissaire du travail (Décisions du); après 1997, voir R.J.D.T.	—	82/97		✓	✓						
Décisions disciplinaires concernant les ordres professionnels	Annuelle	80/acj		✓							✓
Droit disciplinaire Express	Trimestrielle	87/acj		✓						✓	
Droit fiscal québécois Express	Bimestrielle	77/acj	✓								
Recueil de droit fiscal québécois	Annuelle	77/acj	✓								
Droits et libertés au Québec	—	86/87	✓								
Droit municipal Express		96/99	✓								
Droit du travail Express	Hebdomadaire	82/acj	✓	✓	✓						
Jurisprudence Express (J.E.)	Hebdomadaire	77/99	✓	✓	✓	✓				✓	
Jurisprudence logement	Trimestrielle	92/acj		✓							
Recueil de droit de la famille	Trimestrielle	86/acj	✓								
Recueil de droit immobilier	Trimestrielle	86/acj	✓								
Recueil de jurisprudence du Québec	Mensuelle	86/acj	✓	✓	✓						
Recueil de jurisprudence en droit du travail (R.J.D.T.)	Trimestrielle	98/acj	✓	✓	✓						
Recueil en matière de protection du territoire agricole	—	90/01	✓	✓							
Recueil en responsabilité et assurance	Trimestrielle	86/acj	✓	✓	✓						

Contenu des banques de Juris.doc selon la publication (suite)

Tableau 5

Publications	Parution	Période	Banques de résumés SOQUIJ TDC*	TSO*	JRT*	CLP	CALP	ASSS	AAR*	DDP*	JURIS
Tribunal administratif du Québec (Décisions du) (T.A.Q.)	Annuelle	98/acj		✓							
Tribunal administratif du Québec Express	Bimestrielle	98/acj		✓							
Tribunal d'arbitrage (Décisions du); après 1997, voir R.J.D.T.	—	82/97		✓	✓						
Tribunal de l'expropriation depuis 1977, anciennement R.J.T.E. de 1974 à 1976	—	74/86		✓	✓						
Tribunal du travail (Décisions du); après 1997, voir R.J.D.T.	—	82/97		✓	✓						
Recueils de la Cour suprême du Canada	—	63/acj	✓		✓						✓
Recueils de la Cour fédérale	—	77/acj	✓		✓						
Revue de droit judiciaire depuis 1983, anciennement Rapports de pratique de 1975 à 1982	—	75/97	✓		✓						
Revue légale	—	78/acj	✓	✓	✓						
Jurisélection	—	90/98					✓				
Ce mois-ci; après avril 1990, voir Jurisélection	—	86/90					✓				
Condensée; après avril 1990, voir Jurisélection	—	88/90					✓				
En exclusivité : les décisions de la C.A.S. et du T.A.Q. en matière d'assurance-automobile	Hebdomadaire	85/acj							✓		
En exclusivité : les sentences arbitrales de griefs du secteur des Affaires sociales (services de santé et services sociaux)	Mensuelle	83/acj						✓			
Recueil Cour d'appel; après 1977, voir J.E.	—	63/77	✓		✓						✓
Recueil Cour supérieure; après 1977, voir J.E.	—	63/77	✓		✓						✓
Recueil Cour provinciale; après 1977, voir J.E.	—	77	✓		✓						
Cour d'appel Plus; après 1988, voir J.E.	—	87/88	✓		✓						

*** Nom de la banque :**

TDC : Tribunaux de droit commun.
TSO : Tribunaux spécialisés et organismes.
JRT : Juridictions en relations du travail.
AAR : Assurance-automobile — résumés.
DDP : Droit disciplinaire professionnel — résumés

Loi sur la Société québécoise d'information juridique*

Dernière modification : 22 octobre 1999

SECTION 1

CONSTITUTION

Société instituée.

1. Un organisme, ci-après appelé « la Société », est constitué sous la dénomination de « Société québécoise d'information juridique ».

Sigle

La Société peut aussi être désignée sous le sigle « SOQUIJ ».
1975, c. 12, a. 1.

Composition.

2. La Société est formée d'au moins douze membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouvernement.
1975, c. 12, a. 2.

Membres.

3. La Société est formée de :

a) deux juges, nommés après recommandation des juges en chef des cours de justice;

b) deux universitaires, nommés après recommandation des doyens des facultés de droit;

c) trois avocats, nommés après consultation du Barreau du Québec;

d) un notaire, nommé après consultation de la Chambre des notaires du Québec;

e) deux fonctionnaires du ministère de la Justice, nommés sur la recommandation du ministre de la Justice;

f) deux fonctionnaires nommés sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (chapitre S-6.1);

g) d'autres membres ayant le droit de parole mais non le droit de vote suivant l'évolution des besoins.
1975, c. 12, a. 3; 1994, c. 18, a. 50.

Traitement additionnel, honoraires.

4. Le gouvernement fixe, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires les allocations de chacun des membres.
1975, c. 12, a. 4.

Mandat.

5. Les membres de la Société sont nommés pour une période d'au plus cinq ans; à l'expiration de leur mandat ils restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
1975, c. 12, a. 5.

Remplacement du président.

6. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président.
1975, c. 12, a. 6; 1999, c. 40, a. 299.

Intérêts prohibés.

7. Un membre de la Société ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société.

* Reproduction autorisée par Les Publications du Québec.

Exception.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.
1975, c. 12, a. 7.

Directeur général.

8. La Société nomme un directeur général qui est responsable de l'administration de la Société dans le cadre de ses règlements.
1975, c. 12, a. 8.

Nomination et rémunération.

9. Le directeur général et les autres membres du personnel de la Société sont nommés et rémunérés conformément aux effectifs, normes et barèmes établis par règlement de la Société approuvé par le gouvernement.
1975, c. 12, a. 9.

Pouvoirs d'une corporation.

10. La Société est une personne morale.
1975, c. 12, a. 10; 1999, c. 40, a. 299.

Mandataire.

11. La Société jouit des droits et privilèges d'un mandataire de l'État.

Domaine public.

Les biens de la Société font partie du domaine de l'État, mais l'exécution des obligations de la Société peut être poursuivie sur ces biens.

Responsabilité.

La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom propre.
1975, c. 12, a. 11; 1999, c. 40, a. 299.

Siège social.

12. La Société a son siège social sur le territoire de la Ville de Québec ou de la Ville de Montréal, suivant l'arrêté du gouvernement qui entre en vigueur sur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Séances.

Elle peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.
1975, c. 12, a. 12; 1996, c. 2, a. 929.

Authenticité des procès-verbaux.

13. Les procès-verbaux des séances approuvés par la Société sont authentiques; il en est de même des copies ou extraits certifiés par le président, le vice-président ou le directeur général.
1975, c. 12, a. 13.

Exercice financier.

14. L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.
1975, c. 12, a. 14.

Budget.

15. La Société doit, chaque année, transmettre au ministre de la Justice, à la date que ce dernier prescrit, son budget pour l'exercice financier suivant. Ce budget est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par le ministre.

Membre démis.

Le gouvernement peut démettre tout membre de la Société qui acquiesce à une dépense non prévue par le budget de la Société sauf à une dépense qui n'excède pas les revenus de la Société non prévus au budget.

Excédent des revenus.

L'excédent des revenus de la Société sur ses dépenses pour un exercice financier est versé au fonds consolidé du revenu, après constitution d'un fonds de roulement dont le montant maximum est déterminé par le gouvernement.
1975, c. 12, a. 15.

Rapport annuel.

16. La Société doit transmettre au ministre de la Justice, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Dépôt.

Le ministre doit déposer ce rapport devant l'Assemblée nationale.
1975, c. 12, a. 16.

Renseignements.

17. La Société doit fournir en tout temps au ministre de la Justice, tout renseignement ou rapport qu'il requiert sur ses activités.
1975, c. 12, a. 17.

Vérification.

18. Les livres et les comptes de la Société sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.
1975, c. 12, a. 18.

SECTION II

FONCTIONS

Fonctions.

19. La Société a pour fonctions de promouvoir la recherche, le traitement et le développement de l'information juridique en vue d'en améliorer la qualité et l'accessibilité au profit de la collectivité.

Fonctions.

La Société peut aussi exécuter tout projet et toute tâche, à la demande d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement dans le but d'appliquer au domaine du droit les diverses techniques de traitement et de conservation de l'information; elle peut de même exécuter tous tels projet ou tâche à la demande d'une personne morale ayant un caractère public, pourvu que les dépenses d'exécution soient compensées par des revenus au moins équivalents, provenant de cette personne morale.
1975, c. 12, a. 19; 1999, c. 40, a. 299.

Devoirs.

20. La Société doit notamment :

a) publier et diffuser l'information juridique en collaboration avec l'Éditeur officiel du Québec;

b) organiser et développer un service de documentation juridique, exploiter à cette fin l'informatique et les techniques et instruments de travail propres à favoriser l'accessibilité des justiciables et du monde juridique à cette documentation.
1975, c. 12, a. 20.

Publication des décisions judiciaires.

21. La Société collabore avec l'Éditeur officiel du Québec à la publication des jugements rendus par les tribunaux judiciaires siégeant au Québec et des décisions rendues par les personnes ou les organismes y exerçant des fonctions juridictionnelles.

Cueillette des décisions.

La Société établit par règlement les modalités de la cueillette de ces jugements et décisions ainsi que les critères relatifs à la sélection de ceux et celles à rapporter et à la façon dont ils doivent l'être.

Règlement public.

La Société rend ce règlement public.
1975, c. 12, a. 21; 1997, c. 43, a. 764.

Coopération avec des organismes.

22. Pour remplir ses fonctions, la Société peut coopérer avec les organismes du Québec ou de l'extérieur, intéressés à l'information juridique, à la documentation juridique et à la réforme du droit.

Accords.

Elle peut conclure des accords avec ces organismes conformément aux lois en vigueur.
1975, c. 12, a. 22.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

Application.

23. La présente loi s'applique sous réserve des dispositions de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (chapitre S-6.1) relatives à l'Éditeur officiel du Québec.
1975, c. 12, a. 23; 1982, c. 62, a. 165; 1994, c. 18, a. 51.

Ministre responsable.

24. Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi.
1975, c. 12, a. 26.

25. (Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987.)
1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 12 des lois annuelles de 1975, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 24, 25 et 27, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre S-20 des Lois refondues.

TABLE DE CONCORDANCE

Lois du Québec,	**Lois refondues,**
1975	1977
CHAPITRE 12	CHAPITRE S-20
Loi constituant la Société québécoise d'information juridique	Loi sur la Société québécoise d'information juridique

Articles	Articles	Remarques
1 - 23	1 - 23	
24 - 25		Omis
26	24	
27		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc...), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

Règlement sur la cueillette et la sélection des décisions judiciaires

Loi sur la Société québécoise d'information juridique
(L.R.Q., chap. S-20, art. 21)

1. Les greffiers des tribunaux judiciaires du Québec expédient à la Société une copie de toutes les décisions judiciaires motivées. Les greffiers des tribunaux quasi judiciaires expédient à la Société une copie des décisions quasi judiciaires motivées lorsqu'il y a une entente avec la Société pour leur publication.

2. La Société prend connaissance de ces décisions et les sélectionne en vue de leur intégration dans ses divers produits.

3. Une décision peut être sélectionnée si elle contient un des éléments suivants, savoir :

1. un point de droit nouveau;
2. une observation jurisprudentielle nouvelle;
3. des faits inusités;
4. une information documentaire substantielle;
5. une problématique sociale particulière.

Ces éléments s'appliquent également à la façon dont sont rapportées ces décisions que ce soit en texte intégral, en résumé, en extraits, en tableaux ou autrement.

4. Le nom d'une partie ou personne impliquée est mentionné sauf interdiction législative ou judiciaire.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1986.

Code d'éthique et de déontologie des administrateurs

SECTION I

APPLICATION

1. Le présent Code (le Code) détermine, en application de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., c. M-30) (la Loi) et de l'article 34 *du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (le Règlement), les normes d'éthique et de déontologie applicables à l'égard des administrateurs de la Société québécoise d'information juridique (la Société).

2. Un administrateur soumis au présent Code est un administrateur nommé en vertu de l'article 2 de la *Loi sur la Société québécoise d'information juridique* (L.R.Q., c. S-20) ainsi que le directeur général nommé en vertu de l'article 8.

3. Pour les fins des articles 8 (Discrétion) et 15 (Utilisation des biens de la Société), un administrateur est considéré lié à un groupe d'intérêt particulier si sa nomination est faite après recommandation ou consultation d'un groupe, d'une association ou d'une personne.

SECTION II

LA SOCIÉTÉ

La mission de la Société

4. Créée par une loi en 1975, la Société a pour mandat de promouvoir la recherche, le traitement et le développement de l'information juridique en vue d'en améliorer la qualité et l'accessibilité au profit de la collectivité.

   La Société peut aussi exécuter tout projet et toute tâche, à la demande d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement dans le but d'appliquer au domaine du droit les diverses techniques de traitement et de conservation de l'information; elle peut de même exécuter tous tels projet ou tâche à la demande d'une corporation ayant un caractère public, pourvu que les dépenses d'exécution soient compensées par des revenus au moins équivalents, provenant de cette corporation.

5. En vertu de la *Loi sur la Société québécoise d'information juridique*, la Société est formée de membres nommés après recommandation ou consultation des groupes, associations ou personnes suivants :
   a) les juges en chef des cours de justice;
   b) les doyens des facultés de droit;
   c) le Barreau du Québec;
   d) la Chambre des notaires du Québec;
   e) le ministre de la Justice;
   f) le ministre responsable de l'application de la *Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics* (L.R.Q., c. S-6.1).

SECTION III

PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Généralités

6. L'administrateur de la Société est nommé ou désigné pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de l'État, de la Société et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

La contribution de l'administrateur de la Société doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

7. L'administrateur de la Société est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'équité et les règles de déontologie prévus par la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, le Règlement, le *Code civil du Québec* et le présent Code.

En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. L'administrateur doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

Discrétion

8. L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et il est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ou de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

9. Le conseil adopte et met à jour une politique énonçant les sujets pour lesquels il exige le respect de la confidentialité (annexe A).

10. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisanes.

11. Le président et le directeur général doivent faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.

Conflits d'intérêts

12. L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de sa fonction.

Il doit dénoncer à la Société tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association, un projet, un contrat ou un bien, susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre la Société, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Cet administrateur doit, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'association, l'entreprise, l'organisme, le projet, le contrat, ou le bien dans lequel il a cet intérêt et se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un administrateur de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de la Société par lesquelles il serait aussi visé.

13. Le directeur général ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'organisme ou de l'entreprise dans lequel il est nommé ou désigné. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Tout autre administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'organisme ou entreprise dans lequel il est nommé ou désigné doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil d'administration et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un administrateur de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'organisme ou de l'entreprise par lesquelles il serait aussi visé.

Utilisation des biens de la Société

14. L'administrateur ne doit pas confondre les biens de la Société avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

15. L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

16. L'administrateur doit éviter de se placer ou de paraître se placer dans des situations où il serait redevable à une personne ou à un organisme qui pourrait tirer parti d'un traitement de faveur de sa part.

17. Il est interdit à l'administrateur, dans le cadre de ses fonctions pour la Société, d'accorder un traitement de faveur à des parents ou amis ou à des organismes dans lesquels lui-même, des parents ou amis ont des intérêts.

18. Le directeur général doit exercer ses fonctions de façon exclusive. Il peut, toutefois, avec le consentement du président, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

19. L'administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

Chaque membre peut recevoir des produits commercialisés par la Société selon les résolutions adoptées et jusqu'à concurrence des montants décidés par le conseil de temps à autre.

20. L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

21. L'administrateur doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

Rémunération

22. L'administrateur public n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci.

La rémunération du directeur général est celle prévue à son contrat; celle des autres administrateurs est celle prévue par le gouvernement ou par toute autre décision du conseil d'administration le cas échéant.

23. L'administrateur révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

24. L'administrateur qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

25. Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

26. L'administrateur à temps plein qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans les deux ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont il a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.

27. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur n'est pas visé par les articles 24 à 26

28. Pour l'application des articles 24 à 26, «secteur public» s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 24 à 26 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

Occasions d'affaires

29. L'administrateur doit éviter d'utiliser pour son profit personnel les renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui concernent notamment les projets en développement, les négociations en cours ou toute information confidentielle de nature commerciale ou autres.

30. Il est interdit à l'administrateur d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération à laquelle la Société est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Cessation de fonction

31. L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Société.

32. L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Société.

SECTION IV

PRÉVENTION

Désignation d'un conseiller en déontologie

33. La Société désigne par résolution du conseil d'administration pour une période de deux années, parmi les membres du conseil, un conseiller en déontologie responsable de l'application du présent Code et du Règlement.

34. Le conseiller donne avis à un administrateur sur toute situation pour laquelle ce dernier estime être dans une situation qui soulève quelque difficulté en regard d'une disposition du présent code. Il peut faire au membre toute recommandation qu'il juge appropriée.

Le conseiller en déontologie peut conseiller un administrateur sur tout projet susceptible de le mettre en situation de concurrence avec la Société.

35. Dans le cas où ses recommandations ne sont pas suivies par l'administrateur, le conseiller peut informer l'autorité compétente au sens de la section V du présent Code.

36. Tous les renseignements relatifs à l'application du présent code sont confidentiels.

Déclarations des intérêts

37. Chaque administrateur dénonce par écrit auprès du directeur général de la Société, selon le formulaire prévu à l'annexe B, les intérêts directs ou indirects qu'il détient dans toute entreprise ou organisation pouvant mettre en conflit son intérêt personnel et celui de la Société.

38. Cette ou ces déclarations doivent être complétées par les membres du conseil dès leur nomination, par la suite au fur et à mesure, et au moins une fois par année.

SECTION V

TRAITEMENT DES SITUATIONS D'INFRACTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

39. Aux fins de la présente section, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif lorsque c'est le président du conseil d'administration ou un administrateur nommé par le gouvernement.

40. Le président du conseil d'administration est l'autorité compétente pour agir à l'égard de tout autre administrateur.

41. L'administrateur à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération le cas échéant, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

42. L'autorité compétente fait part à l'administrateur des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

43. Sur conclusion que l'administrateur a contrevenu à la loi, au règlement ou au présent code d'éthique et de déontologie, l'autorité compétente lui impose une sanction.

Toutefois, lorsque l'autorité compétente est le secrétaire général associé, la sanction est imposée par le secrétaire général du Conseil exécutif. En outre, si la sanction proposée consiste en la révocation d'un administrateur nommé par le gouvernement, celle-ci ne peut être imposée que par ce dernier; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre sans rémunération l'administrateur public pour une période d'au plus trente jours.

44. La sanction qui peut être imposée à l'administrateur est la réprimande, la suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.

45. Toute sanction imposée à un administrateur, de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

SECTION VI

ENTRÉE EN VIGUEUR

46. Le présent Code entre en vigueur le 25 avril 2000.

Annexe A
(Article 9)

Politique du conseil d'administration de SOQUIJ sur les sujets exigeant le respect de la confidentialité

Les administrateurs de la Société québécoise d'information juridique doivent traiter de façon confidentielle les renseignements suivants :

1. Tout renseignement nominatif ou personnel concernant :
   1.1. Les employés de SOQUIJ;
   1.2. Les clients de SOQUIJ;
   1.3. Les administrateurs de SOQUIJ.
2. Tout autre renseignement concernant la clientèle.
3. Les budgets, les états des revenus et des dépenses ainsi que les états financiers détaillés présentés sur une base trimestrielle, étant entendu que les états financiers vérifiés de la fin de l'exercice financier sont publics et publiés au rapport annuel.
4. Les analyses de produits qui comprennent, notamment, les prix de vente, le nombre d'abonnements, le tirage, les revenus, les coûts, la rentabilité des produits et services, les outils de communication ainsi que les analyses des produits concurrents.
5. Les stratégies commerciales, les parts de marché, les études de marché et les sondages effectués par SOQUIJ.
6. Les ententes, projets d'entente, contrats ou état de discussions pour l'acquisition de produits avec les fournisseurs et partenaires.
7. Les projets en développement comme l'entrepôt des jugements et la politique de diffusion de l'information juridique au ministère de la Justice du Québec.
8. Les projets de développement de nouveaux produits et services ou l'évolution des produits et services existants.
9. Toute situation de litige potentiel ou réel.
10. Tout autre sujet décrété confidentiel de temps à autre par le conseil d'administration.

Annexe B
(Article 37)

Formulaire de déclaration de conflits d'intérêts par le administrateurs de la Société québécoise d'information juridique (la Société)

Nom : _____ Prénom : _____

Employeur : _____

Adresse professionnelle : _____

Adresse résidentielle : _____

Tél. : (___) _____ Télécopieur : (___) _____ Courriel : _____

Conformément aux politiques et procédures établies par le gouvernement du Québec et la Société dans son Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de la Société québécoise d'information juridique, veuillez s'il vous plaît déclarer ci-après, en fournissant tous les renseignements pertinents, en identifiant les personnes et entreprises visées et en énumérant les conflits réels et potentiels :

Vos appartenances, affiliations, activités, fonctions, postes au sein de personnes morales, corporations ou sociétés en liaison ou susceptibles d'être en liaison professionnelle ou commerciale avec la Société.

Les biens mobiliers ou immobiliers ainsi que les valeurs mobilières et les droits réels immobiliers (hypothèques et priorités) détenus dans ou sur des personnes morales, corporations ou sociétés en liaison ou susceptibles d'être en liaison professionnelle ou commerciale avec la Société.

Les personnes physiques et entités auxquelles vous êtes apparenté(e) et les appartenances, activités, fonctions, postes, biens, intérêts et valeurs de ces personnes ou entités dans des personnes morales, corporations ou sociétés en liaison ou susceptibles d'être en liaison professionnelle ou commerciale avec la Société.

Toute publication, déjà réalisée ou en cours, avec le nom de l'éditeur, le cas échéant, susceptible de créer un conflit réel ou potentiel avec la Société.

Je déclare avoir fourni tous les présents renseignements le plus exactement possible et au meilleur de ma connaissance à la date de la signature de ce formulaire et je m'engage à y apporter les modifications nécessaires en cas de quelque changement.

Signature _____ Date _____

Collection JURITECH (FOLIO)

Code civil du Québec annoté interactif
Jurisprudence PLUS
Valeurs mobilières du Québec

Publications en série

Accès à l'information Express (A.I.E.)
Annuaire de jurisprudence et de doctrine du Québec (A.J.D.Q.)
Décisions de la Commission d'accès à l'information (C.A.I.)
Commission des lésions professionnelles Express (C.L.P.E.)
Décisions de la Commission des lésions professionnelles (C.L.P.)
Droit disciplinaire Express (D.D.E.)
Décisions disciplinaires concernant les ordres professionnels (D.D.O.P.)
Droit fiscal québécois Express (D.F.Q.E.)
Recueil de droit fiscal québécois (R.D.F.Q.)
Droit du travail Express (D.T.E.)
Jurisprudence Express (J.E.)
Jurisprudence logement (J.L.)
Recueil de droit de la famille (R.D.F.)
Recueil de droit immobilier (R.D.I.)
Recueil de jurisprudence du Québec (R.J.Q.)
Recueil de jurisprudence en droit du travail (R.J.D.T.)
Recueil en matière de protection du territoire agricole (R.P.T.A.)
Recueil en responsabilité et assurance (R.R.A.)
Tribunal administratif du Québec Express (T.A.Q.E.)
Décisions du Tribunal administratif du Québec (T.A.Q.)

Liste des abréviations

A.I.E.	Accès à l'information Express
AAR	Banque Assurance-automobile (résumés)
ASSS	Banque Arbitrage de griefs – Santé et services sociaux
A.S.S.S.	Arbitrage – Santé et services sociaux
BE	Manchettes Banque Express
C.A.	Cour d'appel
C.A.I.	Décisions de la Commission d'accès à l'information
CALP	Banque Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (résumés et textes intégraux)
C.F.	Cour fédérale
C.L.P.	Décisions de la Commission des lésions professionnelles
CLP	Banque Commission des lésions professionnelles (résumés et textes intégraux)
C.L.P.E.	Commission des lésions professionnelles Express
C.M.	Cour municipale du Québec
C.Q.	Cour du Québec
C.S.	Cour supérieure du Québec
C.S. Can.	Cour suprême du Canada
CVMQ	Banque commission des valeurs mobilières du Québec
DDP	Banque Droit disciplinaire professionnel
D.D.O.P.	Décisions disciplinaires concernant les ordres professionnels
D.D.E.	Droit disciplinaire Express
D.F.Q.E.	Droit fiscal québécois Express
D.T.E.	Droit du travail Express
J.E.	Jurisprudence Express
J.L.	Jurisprudence logement
JRT	Banque de résumés SOQUIJ – Juridictions en relations du travail
JURIS	Banque JURIS (63-74)
PAC	Service Pension alimentaire pour conjoint
R.D.F.	Recueil de droit de la famille
R.D.F.Q.	Recueil de droit fiscal québécois

R.D.I.	Recueil de droit immobilier
R.J.D.T.	Recueil de jurisprudence en droit du travail
R.J.Q.	Recueil de jurisprudence du Québec
R.P.T.A.	Recueil en matière de protection du territoire agricole
R.R.A	Recueil en responsabilité et assurance
T.A.Q.	Décisions du Tribunal administratif du Québec
T.A.Q.E.	Tribunal administratif du Québec Express
TDC	Banque de résumés SOQUIJ – Tribunaux de droit commun
T.D.P.Q.	Tribunal des droits de la personne du Québec
TSO	Banque de résumés SOQUIJ – Tribunaux spécialisés et organismes